

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux
Le 1^{ER} septembre à 19 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire.

Présents : Tracy ANNIS CHAMPION, Nathalie CAHUZAC, Laurent BOUSSARD, Frédéric CAILLIEREZ, Christophe DEBAYLE, Christophe DEBUISNE, Karine GONCALVES, Stéphane HOUDAILLE, Judith JERUSALMI, Christelle MAGIMEL, François MARTIN, Gabriella PANICCIA, , Florence PIQUART, Estelle POTTIER, Victoria RECIO, Luc URBAIN

Absents excusés : Blandine BOUZERAND (pouvoir à K. GONCALVES), Bertrand MAUNOURY (pouvoir à C. DEBAYLE)

Absent : Frédéric MUSILLAMI

Secrétaire de séance : Christophe DEBUISNE

Date de convocation	26 août 2022	Nombre d'élus	En exercice	19
Date d'affichage	27 août 2022		Présents	16
			Votants	18

La séance est ouverte à 19 heures par Madame Nathalie CAHUZAC, Maire, qui procède à l'appel nominal des élus.

Le quorum étant atteint, la Présidente déclare la séance ouverte.

Christophe DEBUISNE est désigné comme secrétaire de la séance.

A) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, M. Debayle souligne à nouveau la qualité du Procès-verbal.

B)	INFORMATIONS GENERALES DU MAIRE
-----------	--

Pas d'informations générales

C)	DELIBERATIONS
-----------	----------------------

1	Acquisition d'un bien immobilier par voie de préemption sis 1 route de MANTES-Parcelle cadastrée section AB N°1-35-117
----------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 213-2 et suivants, L. 300-1, R. 213-4 et suivants,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 1988 par laquelle il a été instauré un Droit de préemption urbain sur les zones urbaines et urbanisables à terme du territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM2013/03/AVR/02 en date du 15 avril 2013 par laquelle a été institué le Droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbanisées U, AU et AU indicées du Plan local d'urbanisme du territoire communal en application des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM2020/04/JUIN/01 en date du 15 juin 2020 donnant délégation au maire pour traiter les affaires communales en application des dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de communes Gally Mauldre approuvé le 4 février 2015,

Vu le bilan stratégique du SCOT de la Communauté de communes Gally Mauldre débattu en Conseil communautaire le 03 février 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2013 et modifié les 9 mars 2015 et 8 juillet 2019,

Vu l'extrait du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 du PLU « Restructuration et aménagement de l'entrée de village Nord »,

Vu l'extrait du Plan du Droit de Préemption urbain instauré par la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2013,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie le 31 décembre 2021 relative à la vente de plusieurs bâtiments à usage industriel et d'habitation, cadastrés section AB n°1, n°35 et n°117, sis *1bis route de Mantes à Mareil-Sur-Mauldre, pour un montant de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 EUR)*,

CONSIDERANT qu'une partie de l'ensemble immobilier – à savoir, la parcelle cadastrée section AB n°35 – est incluse dans la zone de préemption urbaine, c'est-à-dire dans le périmètre du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bilan stratégique du SCOT de la Communauté de communes Gally Mauldre, débattu en Conseil communautaire le 03 février 2021 indique un léger affaiblissement du nombre d'emplois sur le territoire (-1,4% entre 2012 et 2017) ; une production de 41 logements dans le diffus pour la Commune de Mareil-sur-Mauldre entre 2015 et 2019 sur les 57 logements attendus ; et que la diversification du parc de logements doit encore être amplifiée pour endiguer le vieillissement de la population et permettre l'accueil de familles ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durables du SCOT de la Communauté de Communes Gally Mauldre a notamment pour objectif un renouveau économique pour augmenter les emplois et les activités économiques présentes sur le territoire. Qu'il identifie le bourg de Mareil-Sur-Mauldre comme une zone de « *potentialité de développement économique* » ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durables du SCOT de la Communauté de Communes Gally Mauldre fixe comme objectif « *la création d'une offre de nouveaux logements* ». Que l'un des objectifs est de diversifier l'offre en logements afin d'être à même de loger les actifs travaillant sur le territoire et de limiter le desserrement des ménages. Que la commune est identifiée comme une polarité principale et intermédiaire.

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Mareil-Sur-Mauldre comprend l'objectif n°2 « *Conserver le caractère d'un bourg dynamique et vivant* », comprenant notamment pour objectif « *C. Développer les activités économiques adaptées aux caractéristiques de la commune* », que ce dernier prévoit expressément de « *revitaliser la zone d'activité économique du Moulin (réhabilitation, connexion à la fibre optique, aménagement et sécurisation de l'accès) et développer une petite zone d'activité en continuité, le long de la RD 307* » ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durables du PLU comporte l'objectif n°3 « *Adopter un mode de croissance maîtrisé de manière à répondre aux besoins actuels et futurs tout en économisant la consommation de l'espace* » et qu'il prévoit également que « *le parti d'urbanisme retenu s'inscrit dans les principes du développement durable en privilégiant les projets de construction de nouveaux logements en continuité du bourg ou de l'urbanisation existante, à proximité des équipements, des services et de la gare, tout en économisant la consommation de l'espace* » ;

CONSIDERANT que le Plan du projet d'aménagement et de développement durables du PLU identifie la zone du Moulin comme un espace à valoriser et que cette zone se situe à proximité immédiate d'une parcelle identifiée comme site d'accueil de petites opérations de logements, d'équipements et de services ;

CONSIDERANT que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixe comme objectif « *zéro artificialisation nette* » des sols en 2050 ;

CONSIDERANT que la zone du Moulin et notamment la parcelle cadastrée section AB n°35 est déjà, pour partie, construite et urbanisée et donc pleinement compatible avec l'objectif de « *zéro artificialisation nette* » des sols en 2050,

CONSIDERANT que l'Orientation d'aménagement et de programmation n°2 du PLU « *Restructuration et aménagement de l'entrée de village Nord* » énonce comme orientation celle de « *conforter la vocation économique du site de l'ancien moulin. Réaménager l'accès.* ».

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier, eu égard sa superficie de 10.889,00 m² et sa localisation au cœur du bourg, s'avère être un emplacement dédié pour réaliser des locaux accueillant des activités économiques et des logements intermédiaires ;

CONSIDERANT la visite du bien réalisée en présence du service des Domaines et qui a révélé la présence de remontées d'humidités significatives pouvant impliquer la possibilité d'une déstabilisation des fondations de certains murs porteurs périphériques comme de refends ;

CONSIDERANT la visite du bien réalisée en présence du service des Domaines et qui a révélé que la sous-face visible de nombreux planchers en BA présente d'importantes fissures et des éclats de béton permettant de distinguer certains aciers, ce qui peut révéler que la stabilité de l'immeuble n'est pas assurée en totalité et que le taux d'humidité de certains volumes est particulièrement important ;

CONSIDERANT la visite du bien réalisée en présence des Domaines et qui a révélé qu'il n'existe quasiment pas de garde-corps alors même que les appuis de nombreux percement dans les étages sont situés à une hauteur sensiblement inférieure à 1,05m, ce qui représente un danger permanent pour les adultes et surtout pour les enfants qui seraient amenés à pénétrer dans certains corps de bâtiments ;

CONSIDERANT la visite du bien réalisée en présence des Domaines et qui a révélé que la couverture d'une grande partie des bâtiments est assurée par des plaques ondulées en fibrociment typiques des années 1950 à 1970 et comportant de l'amiante ;

CONSIDERANT la visite du bien réalisée en présence des Domaines et qui a révélé que le réseau d'alimentation électrique des locaux des artisans comme des logements ne semble correspondre à aucune des obligations de la norme NF C 15-100 (Sécurité des personnes et des biens) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite du bien réalisée en présence des Domaines que le bâtiment présente de nombreux manquements au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), et que certaines parties du bâtiment pourrait faire l'objet d'un arrêté de péril imminent ;

CONSIDERANT qu'il conviendra dans ce cadre de missionner un Bureau de Contrôle pour vérifier l'état des réseaux électriques de toute nature et demander à un économiste descripteur ou un MOE (Maître d'Oeuvre d'Exécution) une estimation des travaux de mise en conformité Sécurité Incendie ;

CONSIDERANT qu'il conviendra dans ce cadre de missionner un ingénieur structure pour définir les renforts d'ossature nécessaires dans l'attente de la déconstruction des bâtiments occupés ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de se positionner sur la maîtrise foncière de ce bien afin de réhabiliter et/ou reconstruire cet ensemble sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, en conformité avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cet ensemble immobilier (parcelle cadastrée section AB n°1-35 et 117) permettra à la commune de mener à bien son projet de logements, d'équipements et de services pour la zone du Moulin ;

CONSIDERANT l'avis des domaines émis le 14/04/2022 pour un montant de 600 000 euros (six cent mille euros) sur la totalité de l'unité foncière (parcelle cadastrée section AB n°1-35 et 117)

CONSIDERANT la décision du Maire N°2022-04 d'exercer son droit de préemption urbain émise le 27/04/2022,

Vu l'avis unanime de la commission finances en date du 29/08/2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE,

Article 1^{er} : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 1 BIS ROUTE DE MANTES-A-MAREIL-SUR-MAULDRE (78124) – PARCELLE CADASTREE SECTION AB N° 1-35 et 117.

Article 2 : La vente se fera au prix maximum de 600 000€ (six cent mille euros), cette somme n'incluant pas les divers frais dont ceux d'actes notariés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du code de l'urbanisme, un acte authentique devra être dressé au plus tard dans les trois mois à compter soit de l'accord sur le prix soit de la décision judiciaire devenue définitive dans le cas où le prix serait fixé par décision de justice.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme, le paiement devra intervenir au plus tard dans les quatre mois à compter de la même date.

Article 5 : Le Maire est autorisé à acquérir l'ensemble de l'unité foncière **-PARCELLE CADASTREE SECTION AB N° 1-35 et 117** et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 6 : Le Maire est autorisé, à signer les contrats relatifs à la souscription d'emprunts sur le budget principal de la commune à hauteur de 700 000€ maximum, ainsi que tout document pris pour leur exécution.

M. Boussard demande confirmation de l'intégration des parcelles AB 1 et 117 dans la vente. Sachant qu'elles n'étaient pas dans le périmètre de la zone de préemption.

Mme Cahuzac confirme, la réglementation en la matière permet aux vendeurs de demander à l'acquéreur d'acheter les parcelles comprises dans l'unité foncière mais non incluses dans la zone de préemption. Les vendeurs ne souhaitant pas conserver ces deux petites parcelles (N et NI) ont demandé que la préemption soit une substitution de la vente initiale.

2	Attribution d'aide financière au Centre de Formation des Apprentis des Yvelines
----------	--

Madame Le Maire a été sollicitée par le Centre de Formation des Apprentis des Yvelines afin de lui accorder une aide financière dans le but de pouvoir mettre en place des actions spécifiques et permettre à une jeune apprentie « CAP COIFFURE » de la commune d'acquérir un métier dans les meilleures conditions de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention sollicitée par Le Centre de Formation des Apprentis des Yvelines en date du 28/04/2022,

Considérant qu'il convient d'apporter un soutien financier au CFA des Yvelines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 45€ au profit du CFA des Yvelines

M. Debayle s'interroge sur l'intérêt d'une telle délibération, le CCAS pouvant prendre le relais.

Mme Cahuzac comprend la remarque, mais précise qu'il ne s'agit pas d'une aide sociale, mais d'une participation financière à la scolarité d'une Mareilloise. Le même type de délibération est prise pour des organismes ou associations en lien avec le scolaire. L'association sportive du lycée par exemple.

3	Programme Départemental 2020-2022 d'aide aux Communes et structures Intercommunales en matière de Voiries et Réseaux Divers (VRD) « Allée de la Falaise », « Rue des Fontaines », « Allée Pierre Scieux » et « Avenue Côte Barbe »
----------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 28 juin 2019 relative au Programme Départemental Voirie 2020-2022 (période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022) d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie,

VU la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 juin 2020 adoptant un nouveau programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers (VRD), qui se substitue au programme départemental voirie voté le 28 juin 2019,

VU la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 5 février 2021 approuvant les modifications apportées au programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers (VRD) et son annexe,

Considérant que ce programme a été voté pour un montant total de travaux de 344 603.80€HT autorisant une subvention communale de 175 403€HT déjà accordée à hauteur de 57 595€,

Considérant qu'il convient d'utiliser au mieux le solde de ces aides,

Considérant que l'attribution complémentaire de cette subvention concernera plusieurs projets de travaux dont le montant total des devis s'élève à 212 068.70€ HT, soit 107 943€, permettra de les inscrire à ce programme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental des Yvelines une subvention complémentaire au titre du programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers (VRD).

- La subvention s'élèvera à **107 943€ soit 50.90 %** d'un montant de travaux subventionnables plafonné à 212 068.70 € hors-taxes.

2. **S'ENGAGE** à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conforme à l'objet du programme.

3. **S'ENGAGE** à financer la part de travaux restant à sa charge.

4. **AUTORISE** Le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

5. **PRECISE** que l'imputation de la dépense se fera en investissement – article 2315 des travaux de voirie.

Mme Piquart explique la nécessité de demander la subvention avant de démarrer les travaux.

Mme Paniccia demande si les éclairages seront bien les mêmes que sur l'avenue de Chavoye.

Mme Piquart répond par l'affirmative.

Un débat se tient sur l'augmentation des coûts de l'énergie et des éventuelles coupures qui pourraient se produire lors des pics de froid durant l'hiver prochain.

4

Accueil des épreuves olympiques sur route- Course en ligne homme

Madame Le Maire expose,

En 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

En septembre 2017, la candidature de Paris est officiellement retenue par le Comité International Olympique (CIO) pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, grâce à un projet mettant en avant l'héritage pour les territoires et la priorité des objectifs environnementaux de l'événement.

Du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 puis du 28 août 2024 au 8 septembre 2024 aura lieu le plus grand événement sportif planétaire rassemblant plus de 4 milliards de téléspectateurs, 13,5 millions de spectateurs, 45 000 volontaires et 15 000 athlètes représentant 206 nations.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques promeuvent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE est profondément attachée.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura des retombées positives indéniables sur la pratique sportive et les politiques conduites par LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE en ce domaine.

LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE a été identifiée par Paris 2024, avec d'autres villes du département, pour accueillir le passage de l'épreuve olympique - Course en ligne homme- (épreuve sur route), épreuve phare des Jeux Olympiques.

Concernant les conditions d'accueil du passage de cette épreuve, Paris 2024 demande à LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE de déployer les dispositifs adéquats et de prendre toute mesure permettant de répondre aux exigences et au cahier des charges fixés par la (les)

Fédération(s) Internationale(s), responsable(s) de la réglementation sportive et valideur(s) des parcours olympiques et paralympiques, ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

Par la présente délibération, LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE s'engage à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des épreuves olympiques sur route. A cette fin, LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE s'engage à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire l'accueil et l'organisation des épreuves sur route sur son territoire selon les conditions minimales suivantes :

Etat voirie et utilisation de l'espace public

Tout d'abord, Paris 2024 a informé LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE que l'état des voiries empruntées par -la course en ligne homme- doit être conforme aux exigences de la réglementation sportive internationale. Par ailleurs, LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE mettra à disposition et déploiera, dans la mesure de ce qu'elle pourra réunir, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police, du matériel de protection (GBA, K16)... De même, les

compétences voirie et propreté urbaine de LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE seront mobilisées lors de la préparation de l'accueil des compétitions et pendant ces dernières.

Enfin, et d'un point de vue administratif, les autorisations d'occupation du domaine public et les arrêtés municipaux devront être pris par LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE pour la privatisation des voies empruntées par le parcours et éventuels terrains identifiés pour les aménagements nécessaires aux opérations événementielles, les arrêtés de circulation et interdiction de stationnement le cas échéant.

D'une manière générale, tout arrêté relevant de la compétence de LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE devra être pris pour répondre aux besoins de l'accueil des épreuves olympiques sur route, fixés par la (les) Fédération(s) Internationale(s) et le schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route.

Les plans de déviation et jalonnements routiers devront également être déployés par LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE ainsi que l'identification et la mise en place de parkings de délestage si nécessaire.

Information, accueil spectateurs et mobilisation du territoire

Les épreuves sur route, épreuves phares des Jeux Olympiques et Paralympiques, bénéficient d'un attachement particulier des spectateurs français et étrangers.

C'est pourquoi LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE portera une attention particulière à l'information de ses populations (riverains, entreprises et commerçants impactés par le passage de l'épreuve et l'accueil des spectateurs en déployant sur son territoire, des itinéraires piétons et une signalétique directionnelle depuis les accès en transport en commun ou tout point de regroupement des spectateurs.

A cet égard, Paris 2024 communiquera à LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE la charte graphique à adopter pour la réalisation des différents supports inhérents au(x) passage(s) des épreuves sur route (signalétique et publications diverses).

LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE participera aussi à l'identification de potentiels candidats au volontariat des Jeux Olympiques et Paralympiques pour la réalisation de missions sur son territoire.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal (i) d'acter les engagements financiers et de collaboration de LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE, selon les exigences minimales exposées ci-dessus, en vue de l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE, (ii) et d'autoriser Mme le Maire à formaliser et mettre en œuvre ces engagements, dans tout acte (arrêtés, décision, contrat)

Par conséquent, le Conseil Municipal de LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'acter et approuver les engagements notamment de collaboration de LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE, selon les exigences minimales exposées dans la présente délibération, en vue de l'accueil sur son territoire des épreuves olympiques sur route, à savoir :

- à prendre les arrêtés (circulation, stationnement) nécessaires au passage des épreuves sur le territoire de LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE,
- à recenser et mettre à disposition les barrières dont la commune dispose pour la sécurisation des parcours,

à communiquer toutes les informations utiles aux riverains en amont de l'épreuve.

Article 2 : D'autoriser Mme le Maire de LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE ou son représentant, à prendre toutes les dispositions, à octroyer toutes les autorisations, à adopter et signer tous les arrêtés, actes, décisions et contrats, permettant l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE.

Article 3 : D'autoriser Mme le Maire de LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Cahuzac précise que la route empruntée par les athlètes étant départementale, les éventuelles réfections qui pourraient être faite pour accueillir les cyclistes est de la compétence du département.

La commune de Mareil sera, principalement, sollicitée sur le bénévolat. Un sujet de réflexion pour la commission fêtes et cérémonies.

Mme Jérusalmi demande s'il n'y a pas d'engagements financiers exigés auprès de la commune pour le déroulement de l'épreuve.

Mme Cahuzac confirme que le budget sera plus un budget d'animation autour de l'événement, donc cela restera dans le domaine du raisonnable.

M. Debayle a 2 remarques l'une, à nouveau, sur l'aspect budgétaire considérant la formulation de certains paragraphes flous notamment le terme « engagement » sans aucun montant en face.

Mme Cahuzac précise tout de même que les articles précisent le type d'engagements (arrêtés, sécurisation, communication ...) confirmés par des échanges de mails avec le comité.

L'autre sur la forme : « notre territoire » et non « votre territoire ». Et « dont la commune dispose » au lieu de « dont dispose la commune ».

D)	QUESTIONS DIVERSES
-----------	---------------------------

Mme Pottier demande si la mairie a été informée du départ à la retraite d'un médecin de Maule.

Mme Cahuzac explique que s'agissant d'une profession libérale, installée sur la commune voisine, la mairie de Mareil n'est en aucune façon informée des départs des professionnels.

Mme Piquart précise que le départ est lié à la vente de sa maison, mais qu'un autre médecin reprend la patientèle.

M. Boussard demande si la mairie a eu des informations de la part de la SNCF concernant les travaux en cours et à venir. Soulignant de nombreux dysfonctionnements du service de bus remplaçant les trains.

Mme Champion confirme que le démarrage a été un peu difficile mais qu'ensuite le service de remplacement a plutôt bien fonctionné. Elle explique le circuit mis en place par la SNCF et les arrêts de bus concernés.

M. Houdaille relayera les informations sur le site de la mairie avec le lien vers le site de la SNCF plus complet.

M. Debusne explique les prochains travaux SNCF démarreront le 3 octobre. Il s'agit de travaux lourds (changement des rails) avec un impact non négligeable puisque cela entrainera la fermeture des PN 8 et 9. Pour conserver l'accessibilité à quelques riverains du PN 8 le chemin communal longeant la voie ferrée sera carrossé.

M. Debayle interroge sur la durée des travaux.

Mme Cahuzac répond que Mareil sera impacté probablement jusqu'à l'été 2023. Les dates prévisionnelles de fermeture des PN devront être confirmées pour publication.

Le délestage se fera par des routes départementales.

Un débat sur le délestage s'engage.

Mme Jerusalmi fait un point sur le dossier des chats sans maître. Les stérilisations ont repris après l'été.

Mme Piquart rappelle que l'extinction de l'éclairage public démarre le 5 septembre. 23h30 / 5h00 du dimanche au jeudi et de 1h00 à 6h00 les vendredis et samedis. Le test durera 6 mois.

Mme Goncalves rappelle le forum des associations, l'accueil des nouveaux arrivants et la soirée des bénévoles le 3 septembre.

M. Debuisne donne des informations sur les travaux rue de Fontaines qui commencent également le 3 octobre. Ce qui provoquera inévitablement des nuisances pour les riverains.

M. Caillierez fait un point sur la rentrée, il évoque la problématique du recrutement des animateurs. Il en profite pour remercier les agents administratifs qui en plus de leur charge de travail font des remplacements aux écoles.

Mme Cahuzac explique qu'il s'agit d'un problème récurrent depuis quelques années, et qui touche toutes les communes. Il y a un réel désintérêt pour ces postes.

Mme Magimel revient sur la nuit du 13 au 14 août, où deux personnes ont volontairement mis le feu sur un chemin de la commune. Ces personnes sont passées en comparution immédiate. Mme Magimel y a représenté la commune. Le verdict du tribunal est de 9 mois de prison avec sursis.

M. Martin rebondit sur le sujet en alertant sur un endroit très sec près de chez lui, qui constitue un danger en cas de départ de feu.

Mme Cahuzac précise que par temps sec il est aussi dangereux d'aller avec des engins à moteur qui parfois déclenchent des incendies.

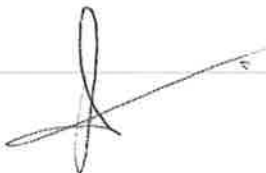
M. Houdaille demande si nous avons des nouvelles concernant la réglementation pour la réalisation du terrain de pétanque.

Mme Cahuzac répond que nous sommes en attente d'une clarification sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le Secrétaire,

Christophe DEBUISNE



Le Maire,

Nathalie CAHUZAC



